



M E T P A R K

Date de télétransmission :	22 juin 2026
Date de retour de l'acte :	22 juin 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260622-1497-DE-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 22 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 22 juin à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 9 juin 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, Mme Fatiha BOZDAG, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON.

Etait excusée et représentée :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/04/04P

Délégation donnée au directeur général en matière de commande publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2221-24 et R. 2122-8 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2150 de la Commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027, publié le 23 octobre au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027, publié le 23 octobre au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux et aux concours pour les années 2026 et 2027, publié le 23 octobre au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au journal officiel électronique authentifié n° 0302 du 26/12/2025 ;

Vu la délibération du 26 mai 2026 (2026/03/08P) donnant délégation au directeur général de la Régie en matière de commande publique ;

Considérant que le conseil d'administration peut donner délégation au directeur lorsqu'il s'agit d'une Régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial *« pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Considérant que les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs ont été arrêtés à la somme de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et à la somme de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes, pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux ;

Considérant que la personne publique a toujours la faculté de résilier de manière anticipée, pour motif d'intérêt général, les contrats publics, dont les marchés publics ;

Afin d'assurer l'efficacité et la souplesse nécessaire au bon fonctionnement de la Régie METPARK pour ses activités de stationnement et de fourrière, il est opportun que le conseil d'administration donne délégation au directeur général de la Régie :

- pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les modifications des contrats, dont les avenants, ainsi que le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- de mettre un terme, de manière anticipée, pour motif d'intérêt général, aux marchés publics, et plus largement aux contrats publics et de mener les discussions en vue de déterminer le montant de l'indemnité qui pourrait être due au cocontractant résilié.

Une liste des actes passés en application de la présente délibération sera présentée à chaque conseil d'administration.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir, par la présente délibération qui annule et remplace celle 2026/03/08P, de donner délégation à Monsieur le directeur général de la Régie pour :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les modifications des contrats, dont les avenants, ainsi que le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux, partant, de signer tous les documents nécessaires à l'exercice de ces compétences,
- inscrire les crédits budgétaires nécessaires au budget,
- résilier, pour motif d'intérêt général, les marchés et contrats publics passés par la Régie, mener les discussions en vue de fixer l'indemnité de résiliation qui pourrait être due au cocontractant résilié et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la décision de résiliation.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 22 juin 2026

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT

